

## SANTÉ

### SANTÉ PUBLIQUE

MINISTÈRE DU TRAVAIL,  
DE L'EMPLOI ET DE LA SANTÉ

#### **Décision du 28 décembre 2010 portant agrément de la société Grita SAS en qualité d'hébergeur de données de santé à caractère personnel**

NOR : ETSX1031139S

Le ministre du travail, de l'emploi et de la santé,  
Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 1111-8 et R. 1111-9 à R. 1111-16 ;  
Vu l'avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés en date du 16 septembre 2010 ;  
Vu l'avis du comité d'agrément des hébergeurs de données de santé à caractère personnel en date du 29 novembre 2010,

Décide :

#### Article 1<sup>er</sup>

La société Grita SAS est agréée en qualité d'hébergeur de données de santé à caractère personnel pour une durée de trois ans.

#### Article 2

La société Grita SAS s'engage à informer, sans délai, le ministre chargé de la santé de tout changement affectant les informations communiquées et de toute interruption, temporaire ou définitive, de son activité d'hébergement.

#### Article 3

Le préfigurateur de la délégation à la stratégie des systèmes d'information de santé est chargé de l'exécution de cette décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la santé.

*Le ministre du travail,  
de l'emploi et de la santé,*  
XAVIER BERTRAND